

UNITED STATES DISTRICT COURT (TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉTATS-UNIS)
SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK (DISTRICT SUD DE NEW YORK)

In re SCOR HOLDING (SWITZERLAND) : Instance n° 04 Civ. 7897 (DLC)
AG SECURITIES LITIGATION :

**AVIS : (1) D'INSTANCE ET DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL DE RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ ET
(2) D'AUDIENCE CONSACRÉE AUX RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS PROPOSÉS**

Le présent Avis a été autorisé par un Tribunal fédéral. Il ne s'agit pas d'une sollicitation émanant d'un cabinet d'avocats.

AVIS D'INSTANCE DE RECOURS COLLECTIF : Il vous est notifié par les présentes que vos droits sont susceptibles d'être affectés par un recours collectif pendant devant cette Cour (le « Litige ») si, au cours de la période comprise entre le 7 janvier 2002 et le 2 septembre 2004 inclus, vous (i) avez acheté des Actions de dépositaire américain (« ADS ») de Converium Holding AG (« Converium » ou la « Société ») sur la bourse de valeurs de New York (« NYSE ») ou (ii) étiez un résident américain qui a acheté des actions ordinaires de Converium sur la bourse de valeurs suisse (« SWX »).

AVIS DE RÈGLEMENTS TRANSACTIONNEL : Veuillez également noter que le Demandeur Principal, Public Employees' Retirement System of Mississippi (« MPERS »), pour le compte du Groupe (tel que défini au paragraphe 1 ci-dessous) est parvenu à deux propositions de règlement transactionnels (les « Règlements transactionnels » ou les « Règlements transactionnels américains »), pour un total de 84,6 millions USD qui régleront l'ensemble des réclamations que la Partie demanderesse principale a fait valoir dans le cadre du Litige. Un règlement transactionnel (le « Règlement SHS ») règlera l'ensemble des réclamations que le Demandeur principal a fait valoir contre Converium, actuellement dénommée SCOR Holding (Switzerland) AG (« SHS »), et des Défendeurs cadres (tels que définis au paragraphe 1 ci-après). L'autre règlement transactionnel (le « Règlement ZFS ») règlera toutes les réclamations que le Demandeur principal a fait valoir contre Zurich Financial Services (« ZFS »), les Défendeurs directeurs (tels que définis au paragraphe 1 ci-dessous) et les placeurs du premier appel public à l'épargne et d'actions de dépositaire américain de Converium intervenu le ou aux environs du 11 décembre 2001 et achevé en janvier 2002 (le « Premier appel public à l'épargne de Converium »).

Le présent Avis explique des droits importants que vous pourriez avoir, dont la possibilité de recevoir des espèces du fait des Règlements transactionnels. Vos droits légaux seront affectés, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement le présent Avis !

Le Demandeur principal et le demandeur désigné Avalon Holdings, Inc. (« Avalon ») ont également conclu des accords de principe distincts avec SHS et ZFS visant au règlement transactionnel des réclamations de toutes les personnes ou entités non américaines qui ont acheté des Actions ordinaires Converium sur le SWX au cours de la Période visée par le recours (les « Investisseurs étrangers »), pour un total de 58,4 millions USD (les « Règlements transactionnels en faveur des investisseurs étrangers »). Les Règlements transactionnels en faveur des investisseurs étrangers seront soumis à l'approbation de la Cour d'appel d'Amsterdam, aux Pays-Bas et sont séparés et distincts des Règlements transactionnels obtenus pour le Groupe et qui sont décrits dans le présent Avis. Si vous êtes un Investisseur étranger ayant acheté à la fois (i) des actions ordinaires Converium sur le SWX et (ii) des Actions de dépositaire américain (« ADS ») de Converium sur le NYSE au cours de la Période visée par le recours (telle que définie au paragraphe 1 ci-dessous), vous pourriez recevoir un avis distinct de Règlements transactionnels en faveur des investisseurs étrangers se rapportant exclusivement à vos achats d'Actions ordinaires de Converium sur le SWX. Les Règlements transactionnels en faveur des investisseurs étrangers sont entièrement distincts des Règlements transactionnels américains décrits dans le présent Avis. Aucune paire de règlements transactionnels ne dépend de l'autre paire. Le présent Avis décrit seulement vos droits afférents aux Règlements transactionnels américains.

1. **Description du Litige et du Groupe :** Le présent Avis a trait aux Règlements transactionnels américains d'un recours collectif introduit à l'encontre de Converium, de ZFS, de certain cadres de Converium, nommément Dirk Lohmann, Martin Kauer et Richard Smith (les « Défendeurs cadres »), de certains directeurs de Converium, nommément Terry G. Clarke, Peter C. Colombo, George F. Mehl, Jurgen Foerterer, Anton K. Schnyder, Derrell J. Hendrix et George G.C. Parker (les « Défendeurs directeurs »), ainsi que de certains placeurs du premier appel public à l'épargne de Converium. Le Demandeur principal est parvenu aux Règlements transactionnels par des Stipulations de règlement transactionnel avec SHS (la « Stipulation SHS ») et ZFS (la « Stipulation ZFS ») et, ensemble avec la Stipulation SHS, les « Stipulations » distinctes. Les règlements transactionnels proposés, s'ils sont approuvés par la Cour, offriront réparation à (i) toutes personnes et entités ayant acheté des Actions de dépositaire américain (« ADS ») de Converium sur le NYSE entre le 7 janvier 2002 et le 2 septembre 2004 (la « Période visée par le recours »), et (ii) à toutes les personnes et entités qui étaient des résidents américains au cours de la Période visée par le recours et qui ont acheté des actions ordinaires de Converium sur le SWX au cours de cette période (le « Groupe » constitué des « Membres du groupe »).

2. **Déclaration quant au recouvrement du Groupe** : Sous réserve de l'approbation de la Cour et comme décrit de manière plus détaillée aux paragraphes 30 à 35 ci-dessous, le Demandeur principal, pour le compte du Groupe, a accepté un règlement transactionnel de toutes les réclamations qui ont été ou pourraient avoir été présentées contre tous les Défendeurs dans le cadre de ce Litige, en échange d'un paiement dans le cadre du règlement transactionnel de 84 600 000,00 USD en espèces, constitué de 75 millions USD payés par SHS et 9,6 millions USD payés par ZFS. (Si la Cour n'approuve que l'un des deux Règlements transactionnels, le montant total du règlement transactionnel sera réduit du montant du règlement non approuvé.) En attendant l'approbation définitive des Règlements transactionnels, ce montant a été versé à deux « Fonds de règlement » destinés au paiement des réclamations de Membres du groupe. Les Fonds de règlement nets (les Fonds de règlement moins les impôts et taxes, les frais de notification et d'administration, ainsi que les honoraires d'avocats et les frais de contentieux accordés à l'avocat représentant le Demandeur principal et le Groupe) seront distribués conformément à un plan de répartition (le « Plan de répartition ») qui sera approuvé par la Cour et qui déterminera de quelle manière les Fonds de règlement nets seront répartis entre les Membres du Groupe. Le Plan de répartition proposé est joint à cet Avis. L'expert en préjudice du Demandeur principal estime que des actions ordinaires et des Actions de dépositaire américain (« ADS ») de Converium (les « Titres Converium ») représentant environ 10 millions d'actions du capital de Converium achetées par des Membres du groupe peuvent avoir été affectées par la conduite en cause dans le Litige.¹ Si tous les Membres du groupe choisissent de participer aux Règlements transactionnels, le montant moyen recouvré par action sur le Fonds de règlement sera d'environ 8,46 USD par action affectée avant déduction des honoraires d'avocats, frais et dépens, tels qu'approuvés par la Cour.

3. **Déclaration quant au montant moyen de dommages et intérêts par action** : Le Demandeur principal, Converium (actuellement connu sous le nom de SHS), les Défendeurs cadres, les Défendeurs directeurs et ZFS ne s'accordent pas sur le montant moyen des dommages et intérêts par action qui seraient à recouvrer si le Demandeur principal devait l'emporter. La théorie de l'expert en préjudice du Demandeur principal, si elle est acceptée par le jury, permettrait à ce dernier d'accorder des dommages et intérêts avoisinant 200 millions USD. Les Défendeurs contestent le fait que les Titres Converium aient été affectés de la manière alléguée par le Demandeur principal. Les Défendeurs étaient disposés à prouver que les cours des Titres Converium n'étaient pas gonflés du fait de déclarations publiques supposées fausses ou trompeuses des Défendeurs et que la baisse des cours des Titres Converium alléguée dans le Litige n'a pas résulté de la divulgation d'informations que les Défendeurs auraient gardées secrètes à tort.

4. **Déclaration quant aux honoraires d'avocat et aux frais demandés** : L'Avocat principal (tel que défini au paragraphe 7) sollicitera auprès de la Cour d'accorder des honoraires d'avocat prélevés sur le Fonds de règlement, d'un montant correspondant à 20 % du Fonds de règlement. Simultanément, l'Avocat principal demandera également le remboursement de frais de procédure jusqu'à concurrence de 5 000 000 USD. Si la Cour approuve la demande d'honoraires et de frais de l'Avocat principal, le coût moyen par action affectée sera d'environ 2,19 USD. Ainsi que décrit plus amplement dans le paragraphe 66 ci-après, l'Avocat principal demandera également, en relation avec les Règlements transactionnels en faveur des investisseurs étrangers, le remboursement de frais de procédure jusqu'à concurrence de 2 000 000 USD, et restituera au Fonds de règlement tous montants obtenus de la sorte.

5. **Identification des représentants des avocats** : Le Demandeur principal et le Groupe sont représentés par Steven B. Singer, Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP ; Robert M. Roseman, Spector Roseman & Kodroff, P.C. ; et Mark S. Willis, Cohen Milstein Hausfeld & Toll, P.L.L.C., Avocat principal désigné par la Cour. Toute question concernant le Règlement transactionnel est à adresser à : Steven B. Singer, Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP, 1285 Avenue of the Americas, New York, NY 10019, (800) 380-8496, www.blbgllaw.com.

VOS OPTIONS ET DROITS LEGAUX EN RELATION AVEC CES REGLEMENTS TRANSACTIONNELS :	
RESTER MEMBRE DU GROUPE	C'est la seule manière de recevoir un paiement. Si vous souhaitez obtenir un paiement en tant que Membre du Groupe, vous devez déposer un formulaire de Preuve de réclamation (qui est joint à cet Avis) au plus tard le 9 décembre 2008, le cachet de la poste faisant foi.
VOUS EXCLURE DU GROUPE EN SOUMETTANT UNE DEMANDE ECRITE D'EXCLUSION, QUI DEVRA ETRE REÇUE AU PLUS TARD LE 24 NOVEMBRE 2008	Aucun paiement ne vous est versé. C'est la seule option qui vous permet d'être partie à un autre procès contre l'un ou l'autre des Défendeurs concernant les réclamations objet de cette affaire.

¹ Tous les montants par action s'entendent par action ordinaire de Converium. Chaque action de dépositaire américain est égale à la moitié d'une action ordinaire de Converium.

CONTESTER LES REGLEMENTS TRANSACTIONNELS EN SOUMETTANT DES OPPOSITIONS ECRITES REÇUES AU PLUS TARD LE 24 NOVEMBRE 2008	Écrivez à la Cour et exposez les raisons de votre désaccord avec les Règlements transactionnels, le Plan de répartition proposé ou la demande d'honoraires d'avocats et de remboursement de dépenses. Vous ne pouvez contester les Règlements transactionnels à moins que vous ne soyez Membre du Groupe et que vous ne vous absteniez de vous exclure.
VOUS PRESENTER A L'AUDIENCE DU 12 DECEMBRE 2008, A 14H00, ET DEPOSER UNE NOTIFICATION D'INTENTION DE COMPARAITRE REÇUE AU PLUS TARD LE 24 NOVEMBRE 2008	Demandez à parler à la Cour pour exposer les raisons pour lesquelles vous contestez l'équité des Règlements transactionnels, du Plan de répartition proposé ou de la demande d'honoraires d'avocats et de remboursement de dépenses.
NE RIEN FAIRE	Aucun paiement ne vous est versé. Vous demeurez Membre du Groupe. Vous renoncez à vos droits.

CONTENU DU PRESENT AVIS

Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?	3
Quel est l'objet de cette affaire ? Que s'est-il passé jusqu'à présent ?	4
Comment savoir si je suis concerné par les Règlements transactionnels ?	7
Quelles sont les raisons du Demandeur principal en faveur des Règlements transactionnels ?	7
Que pourrait-il se passer en l'absence de Règlements transactionnels ?	8
Quel sera le montant du paiement que je recevrai ?	8
Quels sont les droits auxquels je renonce en acceptant les Règlements transactionnels ?	12
Quel paiement les avocats tentent-ils d'obtenir pour le Groupe ? Comment les avocats seront-ils payés ?	13
Comment puis-je participer aux Règlements transactionnels ? Que dois-je faire ?	14
Que faire si je ne veux pas faire partie des Règlements transactionnels ? Comment puis-je m'exclure ?	14
Quand et où la Cour statuera-t-elle sur l'approbation des Règlements transactionnels ?	
Ma présence aux audiences est-elle obligatoire ? Puis-je m'opposer aux Règlements transactionnels ?	
Puis-je prendre la parole à l'audience si les Règlements transactionnels ne me conviennent pas ?	15
Que dois-je faire si j'ai acheté des actions pour le compte d'un tiers ?	16
Puis-je consulter le dossier de la Cour ? Qui dois-je contacter si j'ai des questions ?	16

POURQUOI AI-JE REÇU CET AVIS ?

6. Le présent Avis vous est adressé conformément à une Ordonnance du United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le District sud de New York) (la « Cour ») parce que vous, ou une personne de votre famille, pouvez avoir acheté des Titres Converium au cours de la Période visée par le recours. La Cour nous a donné instruction de vous adresser cet Avis car, en votre qualité de Membre potentiel du Groupe, vous avez le droit d'être informés des possibilités qui vous sont ouvertes avant que la Cour statue sur le règlement transactionnel proposé de cette affaire. En outre, vous avez le droit de comprendre en quoi un recours collectif peut affecter vos droits légaux de manière générale. Si la Cour approuve les Règlements transactionnels, un administrateur des réclamations choisi par le Demandeur principal et approuvé par la Cour procédera à des paiements conformément aux Règlements transactionnels, après résolution de toute opposition et de tout appel.

7. Dans un recours collectif, la Cour sélectionne une ou plusieurs personnes, dites représentants du groupe, pour engager un recours au nom de toutes les personnes ayant des réclamations semblables, communément désignées par groupe ou membres du groupe. Dans ce Litige, la Cour a désigné MPERS pour servir de « Demandeur principal » en vertu d'une loi fédérale régissant les procès tels que celui-ci et a approuvé le choix, par le Demandeur principal, des cabinets d'avocats Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP, Cohen, Milstein, Hausfeld & Toll, P.L.L.C. et Spector, Roseman & Kodroff, P.C. (ensemble, l'« Avocat principal ») pour servir d'Avocat principal dans le Litige. Un recours collectif est un type d'action judiciaire dans lequel les réclamations de plusieurs personnes sont résolues ensemble, offrant aux membres du groupe à la fois cohérence et efficacité. Une fois que le groupe est certifié, la Cour est tenue de résoudre toutes les questions qui lui sont soumises au nom des membres du groupe, à l'exception des personnes qui choisissent de s'exclure du groupe (pour en savoir plus sur la manière de vous exclure du Groupe, veuillez lire « Que se passe-t-il si je ne veux pas participer aux Règlements ? Comment faire pour m'exclure ? » ci-dessous).

8. La Cour chargée de cette affaire est le United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal d'instance des États-Unis pour le District Sud de New York) et l'affaire est dénommée *In re SCOR Holding (Switzerland) AG Securities Litigation* (litige relatif aux valeurs mobilières SCOR Holding (Switzerland) AG). Le Juge qui préside à cette affaire est Denise Cote, Juge de district des États-Unis. Les personnes qui intentent le procès sont appelées demandeurs et celles contre lesquelles le procès est engagé sont appelées défendeurs. Dans cette affaire, le demandeur est désigné Demandeur principal, pour lui-même et au nom du Groupe et les Défendeurs sont SHS (anciennement Converium), ZFS et certains placeurs du premier appel public à l'épargne de Converium, ainsi que les Défendeurs cadres et les défendeurs directeurs.

9. Le présent Avis explique le Procès, les Règlements transactionnels, vos droits légaux, les avantages à votre disposition, qui peut en bénéficier et comment les obtenir. L'objet du présent Avis est de vous informer de cette affaire, vous indiquer qu'il s'agit d'un recours collectif, comment vous pouvez être affecté et comment vous exclure des Règlements transactionnels si vous le souhaitez. Il vous est également envoyé pour vous informer des termes des Règlements transactionnels proposés et d'une audience qui sera tenue par la Cour pour étudier l'équité, le caractère raisonnable et la suffisance des Règlements transactionnels proposés (l'« Audience d'approbation finale »).

10. L'Audience d'approbation finale se tiendra le 12 décembre 2008 à 14 heures, devant Madame le Juge Denise Cote, au United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal d'instance des États-Unis pour le District de New York Sud), sis 500 Pearl Street, Courtroom 11B, New York, New York, afin de déterminer :

- (i) si le Règlement transactionnel proposé de SHS est équitable, raisonnable et suffisant et devrait être approuvé par la Cour ;
- (ii) si le règlement transactionnel proposé de ZFS est équitable, raisonnable et suffisant et devrait être approuvé par la Cour ;
- (iii) si la Cour devrait admettre les ordonnances d'interdiction et injonctions définitives demandées dans les Règlements transactionnels proposés ;
- (iv) si les réclamations formulées contre les Défendeurs devraient être rejetées définitivement comme indiqué dans les Stipulations ;
- (v) si le Plan de répartition proposé est équitable et raisonnable et devrait être approuvé par la Cour et
- (vi) si la requête de l'Avocat principal concernant ses honoraires et le remboursement de ses débours devrait être approuvée par la Cour.

11. Le présent Avis n'exprime aucune opinion de la Cour concernant le fond de toute réclamation formulée dans le cadre du Litige et la Cour n'a pas encore décidé de l'éventuelle approbation des Règlements transactionnels. Si la Cour approuve les Règlements transactionnels ou l'un d'eux, des paiements seront effectués après résolution de tous les appels et après que le traitement de toutes les réclamations aura été achevé. Merci d'être patient.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE AFFAIRE ? QUE S'EST-IL PASSÉ JUSQU'À PRÉSENT ?

12. Converium (actuellement dénommée SHS) est une société de réassurance internationale qui propose des produits de réassurance de biens, accidents et autres produits non vie, en plus de produits de réassurance vie. Converium est une société de droit suisse. Au cours de la Période visée par le recours, ses principaux établissements se trouvaient à Zug, en Suisse, à New York, dans l'état de New York, et à Cologne, en Allemagne. Les actions de Converium étaient négociées sur la bourse de valeurs suisse SWX sous le symbole « CHRN » et ses Actions de dépositaire américain (« ADS ») l'étaient sur la bourse de valeurs de New York sous le symbole « CHR ». Le 11 décembre 2001, Converium s'est détachée de ZFS, sa société mère, dans le cadre du Premier appel public à l'épargne de Converium. Le Premier appel public à l'épargne de Converium était le plus important jamais réalisé par une compagnie de réassurance. Avant le Premier appel public à l'épargne de Converium, Converium opérait sous le nom de Zurich Re, branche de réassurance de ZFS. Après le Premier appel public à l'épargne de Converium, l'activité nord-américaine de Zurich Re, dénommée Zurich Re (North America) est devenue Converium North America.

13. Dans le cadre de ce Litige, le Demandeur principal a allégué que les Défendeurs avaient fait de fausses déclarations et omis des faits importants entre le 11 décembre 2001 et le 2 septembre 2004 concernant la situation financière de Converium et que ces fausses déclarations et omissions alléguées ont eu pour effet de gonfler artificiellement le cours des Titres Converium. Spécifiquement, le Demandeur principal a allégué que des Défendeurs avaient grossièrement exagéré les profits de Converium, ainsi que la situation financière générale de la société, en dissimulant une grave faiblesse constituée par les provisions pour pertes, et notamment les provisions pour pertes de Converium North America. En tant que

réassureur, Converium devait constituer des provisions pour pertes afin de refléter l'obligation contractuelle de payer des dettes futures afférentes aux polices d'assureurs cédants, conformément aux engagements contractuels de Converium à couvrir ces pertes. Des provisions pour pertes sont constituées et périodiquement ajustées sur la base d'estimations actuarielles. Converium a fait appel à des équipes d'actuaire internes dans le but de surveiller les provisions pour pertes pour chacune de ses branches d'activité. Au nombre de celles-ci figuraient l'assurance de biens, l'assurance incendie, accident et risques divers (IARD), l'assurance automobile et l'assurance vie ; ces branches étaient gérées par le biais des trois divisions mondiales de Converium : Converium Zurich, Converium Cologne et Converium North America, chacune d'elles disposant de ses propres provisions pour pertes pour chaque branche d'activité. Les provisions pour pertes constituaient le premier poste de dépenses des résultats de Converium, et parce que l'établissement de provisions pour pertes est imputé sur les profits, les profits de Converium ont été réduits proportionnellement par l'augmentation des provisions pour pertes. En conséquence, le Demandeur principal a allégué qu'en omettant de maintenir des provisions pour pertes adéquates au cours de la Période visée par le recours, Converium a été en mesure de surestimer de manière importante ses profits, et en conséquence, d'induire en erreur les investisseurs.

14. Le Demandeur principal alléguait qu'avant le Premier appel public à l'épargne de Converium, un cabinet conseil actuariel indépendant avait identifié une insuffisance des provisions de Converium North America d'environ 350 millions USD. Le Demandeur principal alléguait en outre que l'augmentation des provisions requise pour corriger cette insuffisance aurait creusé les pertes comptables de Converium pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 2000 d'un facteur de 10. Le Demandeur principal soutenait que, bien qu'informées de cette insuffisance, les Défendeurs avaient procédé au Premier appel public à l'épargne de Converium sans augmenter suffisamment les provisions pour pertes de Converium. Le Demandeur principal alléguait en outre que, par la suite, et tout au long de la Période visée par le recours, Converium et ses dirigeants n'avaient cessé de clamer que la situation financière de Converium s'améliorait sans cesse, en dissimulant une insuffisance croissante des provisions en Amérique du Nord. Même si Converium a augmenté le montant de ses provisions pour pertes en 2002 (et notamment avec une augmentation importante de ses provisions, annoncées en octobre et novembre 2002, qui lorsqu'elle a été rendue publique, aurait supposément été à l'origine d'un déclin sensible des Titres Converium), le Demandeur principal n'en alléguait pas moins que les provisions de Converium demeuraient inférieures à ce qu'elles auraient dû être. Ainsi, le Demandeur principal alléguait-il qu'un deuxième consultant actuariel indépendant avait déterminé que l'insuffisance des provisions nord-américaines s'était élevée, en fin d'année 2002, après l'augmentation de ces provisions, à environ 437 millions USD. Le Demandeur principal soutenait en outre que certains des Défendeurs avaient participé à un dispositif visant à dissimuler cette insuffisance en « novant », c'est-à-dire, en transférant de Converium North America à Converium Zurich, des millions de dollars de contrats aux performances médiocres, et en restructurant la Société de manière à ne plus publier de résultats financiers pour ses trois divisions géographiques.

15. Les Défendeurs contestent que l'étude actuarielle indépendante à laquelle il est fait référence dans le précédent paragraphe fasse apparaître, au moment du Premier appel public à l'épargne de Converium, une insuffisance de provisions de 350 millions USD. Les Défendeurs nient également avoir eu connaissance, ou avoir eu des raisons d'être informés de l'insuffisance des provisions de Converium, que ce soit à la date du Premier appel public à l'épargne ou à une date ultérieure.

16. Le 20 juillet 2004, Converium annonçait que la société passait en charge au moins 400 millions USD pour augmenter ses provisions. Après cette divulgation, le cours des Titres Converium a reculé de près de 50 %. Le 30 août 2004, Converium a révélé que le montant de cette passation en charge serait plus près de 500 millions USD. Après cette divulgation, le cours des Titres Converium a encore baissé. Le 2 septembre 2004, en réaction à l'accroissement des provisions, Standard & Poor's a annoncé une dégradation de la note de crédit de Converium. Les contrats de réassurance étant conditionnés par le maintien d'une note de crédit spécifique, l'abaissement de la note de crédit a conduit certains clients de Converium à résilier leurs polices de réassurance et à exiger le remboursement des primes payées. Peu après, Converium a indiqué que ses activités nord-américaines étaient mises en liquidation, et les défendeurs Dirk Lohmann et Martin Kauer ont démissionné de leurs fonctions respectives de Président-directeur général et de Directeur financier de Converium.

17. À partir du 4 octobre 2004, un certain nombre d'actions en justice ont été engagées pour le compte d'investisseurs de Converium. Par une Ordonnance datée du 14 juillet 2005, la Cour a désigné deux demandeurs principaux, MPERS et Avalon, et approuvé leur choix d'Avocat principal. Par une Ordonnance datée du 16 novembre 2006, la Cour a joint toutes les affaires connexes afin de coordonner la procédure sous la direction des Demandeurs principaux.

18. Le 23 septembre 2005, MPERS et Avalon déposaient leur Consolidated Amended Class Action Complaint (Acte introductif de recours collectif consolidé modifié) (l'« Acte introductif d'instance consolidé »), dans lequel ils sollicitaient l'autorisation de poursuivre au nom d'un groupe international constitué de toutes les personnes ou entités ayant acheté ou acquis autrement des actions ordinaires et/ou des Actions de dépositaire américain (« ADS ») de Converium au cours de la période comprise entre le 11 décembre 2001 et le 2 septembre 2004 inclus. L'Acte introductif d'instance consolidé faisait valoir deux ensembles de réclamations différents. Le premier était constitué par une série de demandes en responsabilité sans faute et négligence sur le fondement de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 (« Securities Act ») contre les

Défendeurs qui seraient légalement responsables des déclarations alléguées inexactes dans la déclaration d'enregistrement et le prospectus déposés dans le cadre du Premier appel public à l'épargne de Converium (la « Déclaration d'enregistrement »). Le deuxième ensemble de réclamations était constitué de demandes fondées sur une fraude, en vertu de la Securities Exchange Act of 1934 (Loi sur les marchés boursiers de 1934) (« Exchange Act ») contre les Défendeurs dont il était allégué qu'ils avaient participé directement à la manœuvre frauduleuse et dont il était allégué qu'ils avaient connaissance de la fraude alléguée ou avaient été négligents en ne la découvrant pas. L'Acte introductif d'instance consolidé faisait valoir des réclamations contre : (i) Converium sur le fondement des Sections 11 et 12(a)(2) de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) et la Section 10(b) de l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers) ; (ii) ZFS sur le fondement des Sections 12(a)(2) et 15 de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) et des Sections 10(b) et 20(a) de l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers) ; (iii) les placeurs de Converium sur le fondement des Sections 11 et 12(a)(2) de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) ; (iv) les Défendeurs cadres sur le fondement des Sections 11 et 15 de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) et des Sections 10(b) et 20(a) de l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers) et (v) les Défendeurs directeurs sur le fondement des Sections 11 et 15 de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) et de la Section 20(a) de l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers).

19. Le 23 décembre 2005, les Défendeurs ont tenté d'obtenir le rejet de l'Acte introductif d'instance consolidé.

20. Alors que les requêtes des Défendeurs tendant au rejet étaient pendantes, Converium a indiqué, le 28 février 2006, que le groupe réviserait ses états financiers pour les années ayant pris fin les 31 décembre 1998 à 2004 et les trimestres ayant pris fin entre le 31 mars 2003 et le 30 juin 2005. MPERS et Avalon ont demandé l'autorisation de déposer un Deuxième acte introductif d'instance modifié proposé de manière à inclure des allégations se rapportant à la révision des comptes ; les Défendeurs se sont opposés à la requête.

21. Le 28 décembre 2006, la Cour a rendu une opinion et une ordonnance donnant droit et rejetant en partie les requêtes des Défendeurs tendant au rejet. La Cour a rejeté toutes les demandes à l'encontre de tous les Défendeurs fondées sur le Securities Act (loi relative aux valeurs mobilières), ainsi que toutes les demandes à l'encontre de tous les Défendeurs fondées sur l'Exchange Act (loi relative aux marchés financiers) en se fondant sur la Déclaration d'enregistrement. Ainsi, toutes les demandes contre ZFS, les placeurs du premier appel public à l'épargne de Converium et les Défendeurs cadres ont été rejetées. La Cour a rejeté les requêtes tendant au rejet des demandes fondées sur l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers) contre Converium et les Défendeurs cadres qui ne se fondaient pas sur la Déclaration d'enregistrement. La Cour a également rejeté la demande de modification de l'Acte introductif d'instance consolidé déposé par MPERS et Avalon, visant à ajouter des allégations concernant la reformulation de ses états financiers par Converium.

22. Le 12 janvier 2007, MPERS et Avalon ont demandé un réexamen limité des ordonnances de la Cour en date du 28 décembre 2006. Le 9 avril 2007, la Cour a rétabli les demandes fondées sur la Section 10(b) de l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers) contre Converium et les Défendeurs cadres et les demandes fondées sur la Section 20(a) de l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers) contre ZFS et les Défendeurs directeurs, dans la mesure où ces demandes ont été formulées pour le compte d'acheteurs sur le marché après bourse, sur la base de la Déclaration d'enregistrement.

23. Le 24 août 2007, MPERS et Avalon ont conclu avec ZFS une Stipulation de règlement pour le règlement des demandes formulées contre ZFS, les Défendeurs directeurs, les placeurs du premier appel public à l'épargne de Converium et, dans une mesure limitée, les Défendeurs cadres. Par une Ordonnance rendue le 4 septembre 2007, la Cour a approuvé ce règlement transactionnel à titre préliminaire.

24. Le ou aux environs du 28 septembre 2007, MPERS et Avalon ont déposé leur Requête de certification du groupe par laquelle il demandait à la Cour de certifier un groupe constitué de tous les acheteurs d'actions et d'actions de dépositaire américain de Converium au cours de la période du 11 décembre 2001 au 2 septembre 2004. Par ordonnances en date du 6 mars 2008 et du 19 mars 2008, la Cour a certifié un groupe constitué uniquement de tous les résidents américains ayant acheté des actions de Converium sur le SWX, ainsi que toutes personnes ayant acheté des Actions de dépositaire américain (« ADS ») de Converium au NYSE, entre le 7 janvier 2002 et le 2 septembre 2004, et a désigné MPERS en tant qu'unique Demandeur principal. Ces décisions excluaient du groupe tous les acheteurs non américains d'actions de Converium sur le SWX, ainsi que toutes les personnes ayant acheté des Titres Converium entre le 11 décembre 2001 et le 6 janvier 2002. Par la suite, le Demandeur principal et Avalon ont demandé le réexamen, par la Cour, de l'exclusion des investisseurs étrangers du Groupe.

25. La Cour n'avait pas encore rendu sa décision sur la demande de réexamen soumise par le Demandeur principal au moment où le Règlement transactionnel de SHS a été conclu. Une fois que le Règlement transactionnel de SHS a été conclu et au vu de la décision de la Cour sur la certification de groupe, MPERS et Avalon sont parvenus à un nouvel accord avec ZFS, visant à régler ce litige par voie de règlement transactionnel.

26. L'Avocat principal a procédé à des communications de pièces et interrogatoires et à une analyse substantiels dans le cadre de ce Litige, comprenant : (i) un examen et une analyse des informations publiques de Converium

(déposées auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) (Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés financiers) ou autres) ; (ii) une analyse des états financiers de Converium ; (iii) un examen des documents et informations obtenus dans le cadre de l'enquête de l'Avocat principal ; (iv) l'examen de millions de pages de documents produites par Converium, les Défendeurs cadres, ZFS et divers tiers non-parties à l'instance, en vertu de demandes de communication de pièces ; (v) environ trente dépositions d'employés ou d'anciens employés de Converium, y compris les Défendeurs Kauer et Smith, ainsi que des représentants de tiers, au nombre desquels Tillinghast Towers Perrin et le Connecticut Department of Insurance (Département de l'assurance de l'État du Connecticut) ; (vi) des consultations de divers experts concernant des questions afférentes aux préjudices, à la comptabilité et à l'assurance ; ainsi que des (vii) recherches complètes en relation avec le droit applicable aux demandes alléguées à l'encontre des Défendeurs, ainsi que les moyens de défense invoqués par ces derniers pour s'opposer à ces demandes.

27. Chacun des Règlements transactionnels proposés dans les Stipulations a été conclu après des négociations distinctes, intenses, de bonne foi et, dans certains cas, avec l'assistance d'un médiateur indépendant.

28. Le 11 août 2008, la Cour a approuvé de manière préliminaire le Règlement transactionnel de SHS et le Règlement transactionnel de ZFS, autorisé l'envoi du présent Avis à des Membres du groupe potentiels et programmé l'Audience d'équité pour étudier l'éventuelle approbation finale de chacun des deux règlements transactionnels.

COMMENT SAVOIR SI JE SUIS CONCERNÉ PAR LES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS ?

29. Si vous êtes Membre du Groupe, vous êtes concerné par les Règlements transactionnels, à moins que vous demandiez à en être exclus dans les délais impartis. Le Groupe se compose de toutes les personnes, toutes les entités ou tous les bénéficiaires légaux ou participants à toute entité qui, au cours de la période comprise entre le 7 janvier 2002 et le 2 septembre 2004 inclus, (i) étaient des résidents aux États-Unis qui ont acheté ou acquis autrement des actions ordinaires de Converium sur le SWX et/ou (ii) ont acheté ou acquis autrement des Actions de dépositaire américain (« ADS ») de Converium sur le NYSE, quel que soit leur pays de résidence. Sont exclues du Groupe les personnes ou entités qui sont ou étaient Renonciataires (tels que définis dans les Stipulations) ; Converium (à présent SHS) ; ZFS ; les Défendeurs directeurs, les Défendeurs cadres, les membres de la famille de tout Défendeur cadre ou directeur ; les placeurs du premier appel public à l'épargne de Converium ; toute entité dans laquelle les Renonciataires détiennent ou ont détenu une participation majoritaire ; les représentants légaux, héritiers, exécuteurs, successeurs ou cessionnaires de toute personne ou entité exclue ou tout cadre ou directeur actuel ou passé des Renonciataires ou d'une entité dans laquelle les Renonciataires ont détenu une participation majoritaire. Le Groupe ne comprend pas non plus les Personnes qui ont demandé leur exclusion du Groupe aux termes du présent Avis dans les délais impartis (voir « Que se passe-t-il si je ne veux pas participer aux Règlements transactionnels ? Comment faire pour m'exclure ? » ci-dessous).

LA RÉCEPTION DE CET AVIS N'IMPLIQUE PAS NÉCESSAIREMENT QUE VOUS SOYEZ UN MEMBRE DU GROUPE OU QUE VOUS AYEZ LE DROIT DE RECEVOIR LE PRODUIT DES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS. SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER AUX RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS, VOUS DEVREZ RETOURNER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION QUI VOUS SERA ADRESSÉ. VOUS DEVEZ RETOURNER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU PLUS TARD LE 9 DECEMBRE 2008, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI.

QUELLES SONT LES RAISONS DU DEMANDEUR PRINCIPAL EN FAVEUR DES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS ?

30. Le Demandeur principal et l'Avocat principal estiment que les demandes formulées contre les Défendeurs sont fondées. Le Demandeur principal et l'Avocat principal reconnaissent toutefois le coût et la durée de la procédure qui seraient nécessaires s'ils poursuivaient leurs demandes par le biais de procès et d'appels, ainsi que les difficultés inhérentes à l'établissement de la responsabilité en ce qui concerne les allégations de fraude sur la base de la mésestimation des provisions pour pertes.

31. En ce qui concerne le Règlement transactionnel de ZFS en particulier, le 28 décembre 2006, la Cour a rejeté toutes les demandes du Demandeur principal découlant de la Déclaration d'enregistrement, seul document au titre duquel la responsabilité de ZFS, des Défendeurs directeurs et des placeurs de Converium est alléguée. Ainsi, toutes les demandes formulées contre ZFS, les placeurs de Converium et les Défendeurs directeur dans l'Acte introductif d'instance consolidé ont été rejetées. La Cour a accueilli la demande de réexamen relative aux demandes fondées sur la Section 20(a) de l'Exchange Act (loi sur les marchés boursiers), mais elle devait encore statuer sur les moyens de défense supplémentaires de ZFS relatifs à ces demandes. En conséquence, au moment où le Règlement transactionnel original de ZFS a été conclu, rien ne garantissait que la demande fondée sur la Section 20(a) ait survécu à la demande de rejet ou à une demande ultérieure de jugement en référé, à un procès et un appel. En outre, même après que la Cour ait rétabli la demande à l'encontre de ZFS fondée sur la Section 20(a), la responsabilité alléguée de ZFS n'était pas engagée quant à un quelconque comportement postérieur au Premier appel public à l'épargne de Converium. En ce qui concerne les autres demandes contre ZFS, les placeurs de Converium, les Défendeurs directeurs ayant fait l'objet d'un rejet, le Demandeur principal n'aurait pas été en

mesure de recouvrer des fonds pour le Groupe sur ces demandes à moins qu'il ne soit parvenu à faire appel avec succès de la décision de la Cour devant la U.S. Court of Appeals for the Second Circuit (Cour d'appel des États-Unis pour le Deuxième circuit).

32. Par ordonnances des 6 mars 2008 et 19 mars 2008, la Cour a certifié un Groupe qui excluait tous les Investisseurs étrangers, et a également limité la Période visée par le recours à la période du 7 janvier 2002 au 2 septembre 2004 inclus, excluant de la sorte tous acheteurs sur la période comprise entre le 11 décembre 2001 et le 6 janvier 2002. Le Demandeur principal et Avalon ont demandé le réexamen de ces ordonnances, dans la mesure où elles excluaient du Groupe les Investisseurs étrangers. La Cour n'avait pas encore statué sur la demande de réexamen du Demandeur principal au moment où le Règlement transactionnel proposé de SHS a été conclu et rien ne permettait d'assurer que la Cour aurait accueilli la demande et accepté d'inclure les Investisseurs étrangers dans le Groupe.

33. En outre, avant de conclure le Règlement transactionnel de SHS et le Règlement transactionnel de ZFS révisé, l'Avocat principal a conduit une procédure de communication de pièces et d'interrogatoire de grande ampleur, telle que décrite ci-dessus, et Converium et le Demandeur principal ont également échangé des rapports d'expert concernant, entre autres, les préjudices et les diverses méthodologies utilisées pour estimer les provisions pour pertes en matière d'assurance. Sur la base de ce travail, le Demandeur principal a estimé qu'il existait un risque important qu'il ne soit pas en mesure d'établir le « scienter » (*c'est-à-dire*, la connaissance ou l'imprudence des Défendeurs) allégué des Défendeurs lors du procès en raison de la nature certainement subjective de l'estimation des provisions pour pertes, et parce que des études des provisions pour pertes réalisées avec des méthodologies diverses peuvent produire des résultats différents.

34. Au vu du montant des Règlements transactionnels et de l'imminence du recouvrement pour le Groupe, le Demandeur principal et l'Avocat principal estiment que chacun des Règlements transactionnels proposé est juste, raisonnable et suffisant et conforme à l'intérêt du Groupe. Le Demandeur principal et l'Avocat principal estiment que les Règlements transactionnels présentent un avantage substantiel immédiat, à savoir 84 600 000,00 USD en espèces (montant à diminuer des différentes déductions décrites dans le présent Avis) par rapport au risque que les demandes objet du Litige – dont certaines ont été rejetées à l'encontre de certains Défendeurs – produiraient un recouvrement similaire, inférieur ou nul après jugement en référé, procès et appels, peut-être au terme de plusieurs années. Les Défendeurs ont réfuté les demandes qui ont été formulées contre eux dans le cadre du Litige et nient avoir commis une quelconque faute, violation du droit ou manquement à leurs obligations. Les Règlements transactionnels ne peuvent pas être interprétés comme valant admission de fautes commises par les Défendeurs. Les Défendeurs ont accepté les Règlements transactionnels uniquement dans le but d'éliminer le fardeau et le coût inhérents à la poursuite d'une action contentieuse.

QUE POURRAIT-IL SE PASSER EN L'ABSENCE DE REGLEMENTS TRANSACTIONNELS ?

35. En l'absence de Règlements transactionnels, et si le Demandeur principal ne parvenait pas à établir les éléments de fait ou de droit de ses demandes, ni le Demandeur principal, ni le Groupe ne recouvreraient quelque montant que ce soit auprès des Défendeurs. En outre, si des Défendeurs parvenaient à faire la preuve de leurs moyens de défense, le Groupe pourrait recevoir sensiblement moins que le montant prévu par les Règlements transactionnels, voire rien du tout.

QUEL SERA LE MONTANT DU PAIEMENT QUE JE RECEVRAI ?

PLAN DE REPARTITION PROPOSE : DISPOSITIONS GENERALES

36. Les Défendeurs sont collectivement convenus de payer 84 600 000 USD en espèces dans le cadre des Règlements transactionnels américains.

37. Après approbation des Règlements transactionnels par la Cour, et lorsque les autres conditions des Règlements transactionnels seront remplies, les Fonds de règlement nets seront répartis entre les Réclamants autorisés, conformément au Plan de répartition. (Si la Cour approuve seulement l'un des Règlements transactionnels, le paiement du Règlement non approuvé ne sera pas réparti entre les Réclamants autorisés.) Si tout ou partie des fonds demeure dans les Fonds de règlement nets en raison de distributions non encaissées, ou pour toute autre raison, après que l'Administrateur des réclamations ait accompli des efforts raisonnables et diligents pour que les Réclamants autorisés encaissent leur chèque de distribution, tout solde restant sur les Fonds de règlement nets un (1) an après la distribution initiale de ces fonds sera réparti à nouveau entre les Membres du Groupe ayant encaissé leur distribution initiale et qui recevraient au moins 10,00 USD d'une telle nouvelle distribution, après paiement de tous coûts ou frais impayés supportés au titre de l'administration des Fonds de règlement nets pour une telle nouvelle distribution. Lorsque, six (6) mois après telle redistribution, il reste tout ou partie des Fonds de règlement nets, ce solde sera versé à des organisations à but non lucratif non religieuses choisies par l'Avocat principal après notification de la Cour, et conformément aux instructions, le cas échéant, de la Cour.

38. Les Fonds de règlement seront employés comme suit :

- (i) premièrement, pour le paiement de tous impôts, fédéraux, d'état et locaux, sur tout revenu acquis par les Fonds de règlement, ainsi que pour payer les coûts raisonnables exposés en relation avec la détermination du montant des impôts dus par les Fonds de règlement, et leur paiement (y compris tous frais de conseillers fiscaux et de comptables) ;
- (ii) pour payer tous coûts et toutes dépenses liés à l'Avis aux Membres du Groupe et l'administration des Règlements transactionnels au nom des Membres du groupe ;
- (iii) pour rembourser à l'Avocat principal les coûts et dépenses supportés par celui-ci au titre de l'engagement et de la poursuite du Litige, augmenté d'intérêts sur ces sommes, si et dans la mesure permise par la Cour ;
- (iv) pour payer les honoraires de l'Avocat principal, dans la mesure permise par la Cour ; et
- (v) pour indemniser des Réclamants autorisés sur le solde des Fonds de règlement nets, conformément au Plan de répartition, sous réserve d'une Ordonnance de la Cour approuvant les Règlements transactionnels et le Plan de répartition (ou tout autre plan de répartition que la Cour pourra approuver), et sous réserve que cette Ordonnance devienne définitive (ce qui signifie que le délai d'appel ou de contrôle juridictionnel de l'Ordonnance d'approbation définitive a expiré, ou si un appel est interjeté à l'encontre de celle-ci, soit que l'arrêt d'appel n'a pas modifié sensiblement l'Ordonnance, soit que celle-ci a été confirmée en appel et ne peut plus donner lieu à un autre appel ni à une demande de contrôle par une juridiction supérieure).

39. Les Fonds de règlement nets ne seront pas répartis tant que la Cour n'aura pas approuvé un Plan de répartition, et tant que les délais d'une quelconque demande pour la tenue d'une nouvelle audience, un appel ou un réexamen, que ce soit par *certiorari* (demande de contrôle par une juridiction supérieure) ou autrement, n'auront pas expiré.

40. Les Défendeurs ne peuvent prétendre récupérer aucune partie des Fonds de règlement dès lors que l'Ordonnance de la Cour approuvant les Règlements transactionnels devient définitive. Les Défendeurs ne sont en aucune manière responsables ni n'ont aucune obligation à l'égard de l'administration des Règlements transactionnels ou le décaissement des Fonds de règlement nets ou du Plan de répartition.

41. L'approbation de chacun des Règlements est indépendante de celle du Plan de répartition. Une décision se rapportant au Plan de répartition n'affectera en aucun cas l'un ou l'autre des Règlements transactionnels, dans la mesure où il est approuvé.

42. Seuls les Membres du Groupe ayant acheté ou acquis des Titres Converium au cours de la Période visée par le recours **ET QUI ONT SUBI UN PREJUDICE**, ainsi qu'indiqué ci-après, seront en droit de participer à la distribution des Fonds de règlement nets. Chaque personne désireuse de participer à la distribution doit, en temps opportun, soumettre un formulaire de Preuve de réclamation établissant sa qualité de Membre du Groupe, y compris toutes pièces requises, au plus tard le 9 décembre 2008, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée dans le formulaire de Preuve de réclamation joint au présent avis. À moins que la Cour n'en décide autrement, les Membres du Groupe omettant de soumettre un formulaire de Preuve de réclamation au plus tard le 9 décembre 2008, le cachet de la poste faisant foi, seront à tout jamais dans l'impossibilité de recevoir quelque paiement que ce soit en vertu des Règlements transactionnels indiqués dans les Stipulations, mais demeureront à tous autres égards Membres du Groupe, et pourront être assujettis aux Stipulations, y compris aux dispositions de tous Jugements rendus et de toutes quittances consenties. Cela signifie que chacun des Membres du Groupe renonce aux Réclamations des Demandeurs à l'encontre des Défendeurs ayant fait l'objet d'une quittance, qu'il lui est interdit et fait défense de déposer, poursuivre ou permettre de prospérer aux Demandes des Plaignants à l'encontre des Défendeurs ayant donné lieu à renonciation (telles que définies au paragraphe 61 ci-après), à l'encontre de l'un ou l'autre des Défendeurs, que tel Membre du Groupe ait, ou non, soumis un formulaire de Preuve de réclamation.

43. La Cour s'est réservée une compétence permanente pour autoriser, interdire ou ajuster sur des bases équitables la Réclamation de tout Membre du Groupe.

44. La Cour s'est également réservée le droit de modifier le Plan de répartition sans autre notification aux Membres du Groupe. Toutes Ordonnances se rapportant à une modification du Plan de répartition seront placées sur le site Web du règlement transactionnel, à l'adresse suivante : www.SCORSecuritiesLitigation.com.

45. Un paiement en vertu du Plan de répartition approuvé par la Cour constituera une preuve suffisante à l'encontre de tous Réclamants autorisés. Nul ne disposera d'une quelconque créance à l'encontre du Demandeur principal, de l'Avocat principal ou de l'Administrateur des réclamations, ni à l'encontre d'un agent désigné par Avocat principal, découlant de distributions effectuées, essentiellement, conformément aux Stipulations, au Plan de répartition ou à d'autres

ordonnances de la Cour. Le Demandeur principal, les Défendeurs, leurs avocats respectifs et tous autres Renonciataires ne seront, en aucune manière, responsables de l'investissement ou de la distribution des Fonds de règlement, des Fonds de règlement nets, du Plan de répartition, ni de la détermination, de l'administration, du calcul ou du paiement d'une Preuve de réclamation, non plus que d'un défaut d'exécution par l'Administrateur des réclamations, du paiement ou de la retenue des impôts ou taxes dus par les Fonds de règlement, non plus que d'aucune perte subie à cet égard.

46. Un « Montant des pertes reconnues » sera calculé pour chaque achat ou acquisition de Titres Converium indiqués dans le formulaire de Preuve de réclamation, pour lesquels des pièces adéquates sont communiquées. Le calcul du Montant des pertes reconnues sera fonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels (i) la date à laquelle les Titres Converium ont été achetés ou acquis ; et (ii) le point de savoir s'ils aient été détenus jusqu'à la conclusion de la Période visée par le recours, ou qu'ils aient été cédés au cours de la Période visée par le recours, et si tel est le cas, quand elles avaient été cédées.

47. **Informations exigées sur le formulaire de Preuve de réclamation** : Chaque formulaire de Preuve de réclamation doit énumérer et fournir des documents suffisants pour chaque position du Réclamant autorisé sur les Titres Converium à la clôture des négociations le 6 janvier 2002, le jour précédant le premier jour de la Période visée par le recours, et la position à la clôture sur les Titres Converium à la clôture des négociations le 2 septembre 2004, dernier jour de la Période visée par le recours. Chaque formulaire de Preuve de réclamation doit énumérer et fournir une documentation suffisante de toutes les opérations sur les Titres Converium, y compris tous les achats et acquisitions et les ventes réalisés du 3 septembre 2004 au 2 décembre 2004, dernier jour de la « période rétrospective » de 90 jours selon la loi américaine connue sous le nom de Private Securities Litigation Reform Act (loi sur la résolution des conflits portant sur des titres privés) de 1995.

48. L'objectif du Plan de répartition consiste à distribuer de façon équitable le produit du règlement transactionnel aux Membres du Groupe qui ont subi des pertes économiques suite à la fraude alléguée, par opposition aux pertes provoquées par des facteurs du marché ou des facteurs propres à la Société sans lien avec une fraude. Le Plan de répartition reflète l'analyse de l'expert en préjudice du Demandeur principal effectuée à cette fin, y compris une étude des informations accessibles au public au sujet de Converium et des comparaisons statistiques entre les variations du cours des Titres Converium et l'évolution du cours d'un indice de marché pertinent pendant la Période visée par le recours. Le Demandeur principal et l'Avocat principal, après consultation de l'expert en préjudice du Demandeur principal, ont estimé l'inflation artificielle des Titres Converium durant la Période visée par le recours, comme indiqué dans le Tableau 1.

49. Les Montants des pertes reconnues se basent sur le niveau de l'inflation artificielle alléguée du cours des Titres Converium au moment de l'achat ou de l'acquisition. Toutefois, pour que des pertes constituent des préjudices ouvrant droit à réparation en application des lois fédérales relatives aux valeurs mobilières, la révélation des informations prétendument fausses doit être la cause de la baisse du cours des titres. Dans ce cas, le Demandeur principal allègue que les Défendeurs ont fait de fausses déclarations et ont omis des faits importants du 7 janvier 2002 au 2 septembre 2004 inclus, qui ont été corrigés par des révélations les 28 octobre 2002, 19 novembre 2002, 20 juillet 2004 et 2 septembre 2004. Les divers montants des pertes reconnues ci-après se basent sur le déroulement chronologique des négociations des Titres Converium par rapport aux dates de ces révélations correctives.

MONTANTS DES PERTES SPÉCIFIQUES

50. Pour les Titres Converium achetés du 7 janvier 2002 inclus au 18 novembre 2002 inclus, le Montant des Pertes reconnues sera déterminé comme suit :

- a) Si ces titres ont été *vendus* au plus tard le 25 octobre 2002, le Montant des pertes reconnues sera égal à zéro car l'expert en préjudice du Demandeur principal et l'Avocat principal ont déterminé qu'aucune perte subie n'ouvre droit à réparation en application des lois fédérales relatives aux valeurs mobilières.
- b) Pour les titres *vendus* entre le 26 octobre 2002 inclus et le 2 septembre 2004, le Montant des pertes reconnues sera le moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente ou (ii) du montant de l'inflation artificielle au moment de l'achat (tel qu'il est déterminé en multipliant le prix d'achat par Titre Converium par le taux d'inflation à la date d'achat applicable, comme indiqué dans le Tableau 1) dépassant l'inflation artificielle au moment de la vente (telle qu'elle est déterminée en multipliant le prix de vente par Titre Converium par le taux d'inflation à la date de la vente, comme indiqué dans le Tableau 1).
- c) Pour les titres *détenus* après le 2 septembre 2004, le Montant des pertes reconnues sera le moindre (i) du prix d'achat moins le prix rétrospectif à 90 jours de la date de vente, comme indiqué dans le Tableau 2 (ou le prix rétrospectif à 90 jours du 2 décembre 2004 si le titre n'a pas été vendu avant le 2 décembre 2004) ou (ii) du montant de l'inflation artificielle au moment de l'achat (tel qu'il est déterminé en multipliant le prix d'achat par le taux d'inflation à la date d'achat applicable, comme indiqué dans le Tableau 1).

51. Pour les Titres Converium achetés entre 19 novembre 2002 inclus et le 19 juillet 2004 inclus, le Montant des Pertes reconnues sera déterminé comme suit :

- a) Pour les titres *vendus* au plus tard le 19 juillet 2004, le Montant des pertes reconnues sera égal à zéro car l'expert en préjudice du Demandeur principal et l'Avocat principal ont déterminé qu'aucune perte subie n'ouvre droit à réparation en application des lois fédérales relatives aux valeurs mobilières.
- b) Pour les titres *vendus* entre le 20 juillet 2004 inclus et le 2 septembre 2004 inclus, le Montant des pertes reconnues sera égale au moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente ou (ii) du montant de l'inflation artificielle au moment de l'achat (tel qu'il est déterminé en multipliant le prix d'achat par Titre Converium par le taux d'inflation à la date d'achat applicable, comme indiqué dans le Tableau 1) dépassant l'inflation artificielle au moment de la vente (telle qu'elle est déterminée en multipliant le prix de vente par Titre Converium par le taux d'inflation de la date applicable à la date de la vente, comme indiqué dans le Tableau 1).
- c) Pour les titres *détenus* après le 2 septembre 2004, le Montant des pertes reconnues sera le moindre (i) du prix d'achat moins le prix rétrospectif à 90 jours de la date de vente, comme indiqué dans le Tableau 2 (ou le prix rétrospectif à 90 jours du 2 décembre 2004 si le titre n'a pas été vendu avant le 2 décembre 2004) ou (ii) du montant de l'inflation artificielle au moment de l'achat (tel qu'il est déterminé en multipliant le prix d'achat par le taux d'inflation à la date d'achat applicable, comme indiqué dans le Tableau 1).

52. Pour les Titres Converium achetés entre 20 juillet 2004 inclus et le 2 septembre 2004 inclus, le Montant des Pertes reconnues sera déterminé comme suit :

- a) Pour les titres *vendus* entre 20 juillet 2004 inclus et le 2 septembre 2004 inclus, le Montant des pertes reconnues sera égale au moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente ou (ii) du montant de l'inflation artificielle au moment de l'achat (tel qu'il est déterminé en multipliant le prix d'achat par Titre Converium par le taux d'inflation à la date d'achat applicable, comme indiqué dans le Tableau 1) dépassant l'inflation artificielle au moment de la vente (telle qu'elle est déterminée en multipliant le prix de vente par Titre Converium par le taux d'inflation à la date applicable de vente, comme indiqué dans le Tableau 1).
- b) Pour les titres *vendus* après le 2 septembre 2004, le Montant des pertes reconnues sera le moindre (i) du prix d'achat moins le prix rétrospectif à 90 jours de la date de vente, comme indiqué dans le Tableau 2 (ou le prix rétrospectif à 90 jours du 2 décembre 2004 si le titre n'a pas été vendu avant le 2 décembre 2004) ou (ii) du montant de l'inflation artificielle au moment de l'achat (tel qu'il est déterminé en multipliant le prix d'achat par le taux d'inflation à la date d'achat, comme indiqué dans le Tableau 1).
- c) Pour les titres encore *détenus*, le Montant des pertes reconnues sera le moindre (i) du prix d'achat moins le prix rétrospectif à 90 jours du 2 décembre 2004 ou (ii) du montant de l'inflation artificielle au moment de l'achat (tel qu'il est déterminé en multipliant le prix d'achat par le taux d'inflation à la date d'achat, comme indiqué dans le Tableau 1).

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

53. Les Fonds de règlement nets seront répartis entre tous les Membres du Groupe remplissant les conditions.

54. Chaque Réclamant autorisé doit récupérer le Montant de ses pertes reconnues. Si le total des Montants des pertes reconnues de tous les Réclamants autorisés qui sont en droit de recevoir un paiement prélevé sur les Fonds de règlement nets est supérieur auxdits Fonds, chaque Réclamant autorisé recevra sa part au *pro rata* des Fonds de règlement nets. La part au *pro rata* correspondra au Montant des pertes reconnues du Réclamant autorisé divisé par le total de tous les Montants des pertes reconnues qui doivent être prélevés sur les Fonds de règlement nets, multiplié par le montant total des Fonds de règlement nets. Tout paiement au *pro rata* inférieur à 10,00 USD sera arrondi à 10,00 USD.

55. Si les Fonds de règlement nets dépassent le total des Montants des pertes reconnues de tous les Réclamants autorisés en droit de recevoir un paiement prélevé sur les Fonds de règlement nets, le montant en excès des Fonds de règlement nets devra être réparti au *pro rata* entre tous les Réclamants autorisés en droit de recevoir un paiement.

56. Si un Membre du Groupe a effectué plus d'un achat/d'une acquisition ou d'une vente de Titres Converium au cours de la Période visée par le recours, tous les achats/acquisitions et ventes seront rapprochés selon la méthode « Premier entré, premier sorti » ; cependant, les deux titres distincts (actions ordinaires et actions de dépositaire américain) ne devront pas être amalgamés dans le but de rapprocher les ventes et les achats/acquisitions. Les ventes de la Période

visée par le recours seront d'abord rapprochées des Titres Converium détenus au début de la Période visée par le recours puis des achats/acquisitions du même type de Titres Converium dans l'ordre chronologique, en commençant par le premier achat/acquisition effectué pendant la Période visée par le recours. Les achats ou les acquisitions et les ventes de Titres Converium seront réputés avoir été effectués à la date de « contrat » ou de l' « opération » plutôt qu'à la date de « règlement » ou de « paiement ». La réception ou l'octroi de Titres Converium par voie de don ou de legs ou par l'effet de la loi pendant la Période visée par le recours ne sera pas réputé constituer un achat/une acquisition ou une vente de ces Titres Converium pour le calcul du Montant des pertes reconnues d'un Réclamant autorisé, ni réputé être une cession d'une réclamation liée à l'achat ou l'acquisition de ces Titres Converium sauf si l'acte de don ou de cession le prévoit expressément.

57. La date de rachat d'une « vente à découvert » est réputée être la date d'achat ou d'acquisition de titres Converium. La date d'une « vente à découvert » est réputée être la date de vente de titres Converium. Cependant, conformément au Plan de répartition, le Montant des pertes reconnues sur des « ventes à découvert » sera nul.

58. Si un Réclamant autorisé a tiré un gain de toutes les opérations qu'il a effectuées sur les actions ordinaires de Converium ou les actions de dépositaire américain de Converium pendant la Période visée par le recours, la valeur du Montant des pertes reconnues sera nulle. Ces Réclamants autorisés seront de toute manière liés par les Règlements transactionnels. Si toutes les opérations effectuées par un Réclamant autorisé sur les actions ordinaires de Converium et les actions de dépositaire américain de Converium pendant la période visée par le recours se sont soldées par une perte, mais que la perte était inférieure au total du Montant des pertes reconnues calculé ci-dessus, le Montant des pertes reconnues du Réclamant autorisé se limitera au montant réel de la perte.

59. Afin d'établir si un Réclamant autorisé a tiré un gain de toutes les opérations qu'il a effectuées sur les actions ordinaires de Converium et les actions de dépositaire américain de Converium pendant la Période visée par le recours ou s'il a subi une perte, l'Administrateur des réclamations devra déterminer la différence entre (i) le Montant total de l'achat¹ et (ii) la somme du Produit des ventes² et la Valeur des actions détenues.³ Cette différence sera réputée constituer le gain que le Réclamant autorisé a réalisé ou la perte qu'il a subie dans le cadre de toutes les opérations sur chaque Titre Converium distinct pendant la Période visée par le recours. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des actions ordinaires de Converium seront compensés par les gains réalisés ou les pertes subies sur les actions de dépositaire américain de Converium afin de déterminer si un Réclamant autorisé a réalisé un gain ou subi une perte.

QUELS SONT LES DROITS AUXQUELS JE RENONCE EN ACCEPTANT LES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS ?

60. Si les Règlements transactionnels sont approuvés, la Cour rendra un jugement (le « Jugement »). Le Jugement rejettera de façon définitive les réclamations à l'encontre des Défendeurs et s'assurera que le Demandeur principal et tous les autres Membres du groupe soient réputés avoir, et par effet du jugement auront, entièrement et définitivement libérer, renoncer, donner quittance et rejeter toutes les réclamations des Demandeurs ayant fait l'objet d'une quittance, y compris les « Réclamations inconnues » (telles que définies dans les Stipulations) à l'encontre des Renonciataires (tels que définis au paragraphe 62 ci-dessous) et les réclamations ou réclamations potentielles qui ont été ou pourraient pu être présentées en rapport avec le Litige ou les Réclamations des Demandeurs ayant fait l'objet d'une quittance. Si la Cour approuve un seul des deux Règlements transactionnels, le Jugement décrit dans le présent paragraphe s'appliquera uniquement au Règlement transactionnel approuvé.

61. « Les Réclamations des Demandeurs ayant fait l'objet d'une quittance » désignent toutes les Réclamations ou Réclamations inconnues (telles que définies dans les Stipulations) que le Demandeur principal ou tout Membre du groupe (i) a fait valoir à l'encontre d'un des Renonciataires dans le cadre du Litige (y compris toutes les Réclamations présentées dans l'Acte introductif d'instance ou le Deuxième acte introductif d'instance modifié proposé, tel que défini dans les Stipulations) ou (ii) aurait pu être présentée à l'encontre d'un des Renonciataires, en vertu d'une loi fédérale, d'état ou étrangère, une règle de la common law, devant une autre cour, un autre tribunal, une autre agence ou une autre instance, découlant de ou relatives à (x) l'achat ou toute autre décision d'investissement (telle que définie dans les Stipulations pour signifier une décision relative à un investissement dans des Titres Converium, y compris et de manière non limitative, une décision d'acheter ou de vendre ou de détenir des Titres Converium) concernant des actions ordinaires de Converium pendant la Période visée par le recours par

¹ Le « Montant total de l'achat » correspond au montant total que le Réclamant autorisé a payé pour chaque Titre Converium distinct acheté ou acquis pendant la Période visée par le recours.

² L'Administrateur des réclamations devra rapprocher les ventes de chaque Titre Converium distinct pendant la Période visée par le recours et jusqu'au 2 décembre 2004, tout d'abord de la position à découvert du Réclamant autorisé sur le titre (les produits de ces ventes ne seront pas pris en compte dans le calcul des gains ou pertes). Le montant total reçu pour les ventes de chaque Titre Converium distinct restant, vendu pendant la Période visée par le recours et jusqu'au 2 décembre 2004, correspond aux « Produits des ventes ».

³ L'Administrateur des réclamations devra attribuer une valeur de 11,41 USD par action aux actions ordinaires de Converium achetées ou acquises pendant la Période visée par le recours et qui étaient toujours détenues le 2 décembre 2004 (« Valeur des actions détenues »), et devra attribuer une valeur de 5,70 USD par action aux actions de dépositaire américain achetées ou acquises pendant la Période visée par le recours et qui étaient toujours détenues le 2 décembre 2004 (« Valeur des actions de dépositaire américain détenues »).

toute personne ou entité qui était un résident des États-Unis au cours de cette période, ou (y) l'achat ou toute autre décision d'investissement concernant des actions de dépositaire américain de Converium par toute personne ou entité pendant la Période visée par le recours. Ces Réclamations de Demandeurs ayant fait l'objet d'une quittance comprennent, entre autres, toutes les réclamations à l'encontre des Renonciataires découlant du premier appel public à l'épargne de Converium, de la situation financière de Converium et des entités ZFS, des provisions pour pertes de Converium et de ZFS, des contrats de réassurance ou de la couverture de réassurance et de la réévaluation effectuée par Converium en 2006 de ses états financiers des années précédentes. Un exemplaire de la définition complète des Réclamations des Demandeurs ayant fait l'objet d'une quittance est présent dans le formulaire de Preuve de la réclamation. Il vous est recommandé de le lire avec attention. Le terme « Réclamations des Demandeurs ayant fait l'objet d'une quittance » ne doit pas entraîner la renonciation à une réclamation, connue ou inconnue, de Membres du Groupe qui n'étaient pas résidents des États-Unis au moment de l'achat de leurs actions ordinaires de Converium, si une telle réclamation concerne leur achat ou acquisition d'actions ordinaires de Converium à la bourse de valeurs suisse SWX pendant la Période visée par le recours.

62. Le terme « Renonciataire », qui est défini de façon complète dans les Stipulations, comprend, entre autres personnes et entités, SHS (ou Converium) et ses cadres, directeurs, employés et agents, passés et présents ; ZFS et ses cadres, directeurs, employés et agents, passés et présents ; les placeurs du premier appel public à l'épargne de Converium ; les défendeurs cadres et directeurs.

63. Le Jugement prévoira également que les Défendeurs sont réputés avoir, et par effet du jugement auront, entièrement et définitivement libéré, renoncé et donné quittance de toutes les réclamations, connues ou inconnues (y compris les Réclamations inconnues), et fondées sur une loi fédérale, d'état ou autre, qui ont été ou ont pu être présentées dans le cadre du Litige ou auprès de tout tribunal ou instance, par des Défendeurs à l'encontre du Demandeur principal, d'un avocat du Demandeur principal et/ou un de ses représentants, si ces réclamations découlent ou ont un lien quelconque avec l'introduction, le maintien ou le règlement du Litige, sauf les réclamations relatives à l'exécution du Règlement transactionnel.

64. Les Défendeurs inclus dans chacun des Règlements transactionnels américains ont demandé à la Cour de prendre des « ordonnances d'interdiction » interdisant toute personne ou entité d'intenter un procès à l'encontre des Renonciataires parties à leur Règlement transactionnel respectif, et interdisant aux Renonciataires d'intenter un procès à l'encontre de toute autre personne ou entité, pour tout préjudice relatif à une Réclamation des Demandeurs faisant l'objet d'une quittance et qui découle de la responsabilité alléguée de la personne ou de l'entité objet de l'interdiction à l'égard du Groupe ou d'un Membre du Groupe. Une telle ordonnance d'interdiction s'appliquera, par exemple, si la Cour devait approuver seulement un des deux Règlements transactionnels américains et qu'un défendeur partie au règlement transactionnel qui n'a pas été approuvé (un « défendeur exclu du règlement ») voulait intenter un procès à l'encontre des Renonciataires parties au règlement transactionnel approuvé pour toute somme que le défendeur exclu du règlement devait payer par la suite au Groupe. L'ordonnance d'interdiction empêcherait le défendeur exclu du règlement de déposer une telle demande. Dans cette situation, les Membres du Groupe ont convenu de réduire tout jugement qu'ils pourraient obtenir à l'égard du défendeur exclu du règlement au plus élevé (i) de la contribution des Renonciataires à l'égard du Règlement approuvé ou (ii) du pourcentage de responsabilité des Renonciataires en matière de dommages communs prétendument causés par les Renonciataires et le défendeur exclu du règlement.

<p style="text-align: center;">QUEL PAIEMENT LES AVOCATS TENTENT-ILS D'OBTENIR POUR LE GROUPE ? COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS ?</p>

65. L'Avocat principal n'a pas reçu de paiement pour ses services dans le cadre de la poursuite des réclamations à l'encontre des Défendeurs pour le compte du Groupe et n'a pas été remboursé de ses frais. Avant l'approbation définitive des Règlements, l'Avocat principal a l'intention de demander à la Cour l'allocation d'honoraires d'avocat correspondant à 20 % des Fonds de règlement à imputer auxdits Fonds. Simultanément, l'Avocat principal a aussi l'intention de demander le remboursement des frais de contentieux jusqu'à concurrence de 5 000 000 USD. La Cour déterminera le montant à accorder.

66. Comme les frais inhérents à ce Recours ont été engagés en relation avec la présentation des réclamations de tous les acheteurs de Titres Converium pendant la Période visée par le recours, y compris les Investisseurs étrangers, l'Avocat principal a l'intention de demander, dans le cadre du Règlement transactionnel relatif aux Investisseurs étrangers, des frais de contentieux jusqu'à concurrence de 2 000 000 USD. Ce montant, qui correspond à environ 40 % des dépenses totales, représente la part au *pro rata* des dépenses totales imputables aux Investisseurs étrangers, telle qu'elle est mesurée par les sommes recouvrées pour les investisseurs étrangers et le Groupe. Si de tels frais étaient obtenus, ils seraient reversés au Fond de règlement et distribués au Groupe.

COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX RÈGLEMENTS ? QUE DOIS-JE FAIRE ?

67. Si vous : (i) étiez un résident américain qui avait acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Converium sur la bourse de valeurs suisse SWX au cours de la période allant du 7 janvier 2002 au 2 septembre 2004 inclus ou (ii) avait acheté ou autrement acquis des actions de dépositaire américain de Converium sur la bourse de valeurs de New York (NYSE) au cours de la période allant du 7 janvier 2002 au 2 septembre 2004 inclus et que vous n'êtes pas exclu par la définition du Groupe et ne choisissez pas de vous exclure du Groupe, alors vous êtes un Membre du Groupe et vous serez lié par les Règlements transactionnels proposés si la Cour les approuve et par tout jugement ou toute décision de la Cour affectant le Groupe. Si vous êtes un Membre du Groupe, vous devez présenter un formulaire de Preuve de réclamation et des documents justificatifs pour établir votre droit à une part des Règlements transactionnels. Un formulaire de Preuve de réclamation est inclus dans cet Avis ou vous pouvez vous rendre sur le site Web pour demander un formulaire de Preuve de réclamation qui vous sera envoyé. Le site Web est www.SCORSecuritiesLitigation.com. Vous pouvez aussi demander un formulaire de Preuve de réclamation en appelant le numéro gratuit 1-800-961-3319. Ceux qui s'excluent du Groupe et ceux qui ne déposent pas de formulaires de Preuve de réclamation valides et les documents justificatifs adéquats dans les délais impartis n'auront pas droit à une part des Règlements transactionnels.

68. Afin de nous assurer que vous recevrez des exemplaires des avis futurs, vous pouvez écrire à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante pour demander d'être ajouté à la liste d'envoi des avis concernant l'affaire *In re SCOR Holding (Switzerland) AG Securities Litigation (litige relatif aux valeurs mobilières SCOR Holding (Switzerland) AG)* :

In re SCOR Holding (Switzerland) AG Securities Litigation
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9205
Dublin, Ohio 43017-4605
United States of America

Veillez conserver tous les documents relatifs à la propriété de vos Titres Converium, ou aux opérations réalisées sur ces derniers, car ils peuvent être utiles pour documenter votre réclamation.

69. En tant que Membre du Groupe, vous êtes représenté par un Demandeur principal et un Avocat principal, sauf si vous choisissez de vous faire représenter par l'avocat de votre choix et à vos frais. Vous n'avez pas l'obligation de retenir les services de votre propre avocat mais, si vous décidez de le faire, cet avocat devra déposer un avis de comparution pour votre compte et devra en signifier des copies aux avocats indiqués dans la section intitulée « Quand et où la Cour statuera-t-elle sur l'approbation des Règlements transactionnels » ci-dessous.

70. Si vous ne souhaitez pas rester Membre du Groupe, vous pouvez vous exclure du Groupe en suivant les instructions de la section intitulée « Que faire si je ne veux pas faire partie des Règlements transactionnels ? Comment puis-je m'exclure ? » ci-dessous.

71. Si vous souhaitez vous opposer aux Règlements transactionnels, ou à l'un d'entre eux, ou à l'une de leurs conditions, ou au Plan de répartition ou à une demande d'attribution d'honoraires et de remboursement de frais des avocats et si vous ne vous excluez pas du Groupe, vous pouvez présenter vos oppositions en suivant les instructions de la section intitulée « Quand et où la Cour statuera-t-elle sur l'approbation des Règlements transactionnels » ci-dessous.

QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS ? COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE ?

72. Chaque Membre du Groupe sera lié par toutes les décisions et tous les jugements de ce procès, y compris ceux concernant les Règlements transactionnels, qu'ils soient favorables ou non, sauf si cette personne ou entité envoie par courrier de première classe (ou son équivalent en dehors des États-Unis) ou transmet autrement une demande écrite d'exclusion du Groupe adressée à *In re SCOR Holding (Switzerland) AG Securities Litigation- EXCLUSIONS*, - c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9222, Dublin, Ohio 43017-4622. La demande d'exclusion doit *parvenir* le 24 novembre 2008 au plus tard. Vous ne pourrez pas vous exclure du Groupe après cette date. Chaque Demande d'exclusion devra (i) indiquer le nom et l'adresse de la personne ou de l'entité demandant l'exclusion ; (ii) indiquer que cette personne ou entité « demande l'exclusion du Groupe de *In re SCOR Holding (Switzerland) AG Securities Litigation*, No. 04 Civ. 7897 (DLC) » ; (iii) doit être signée par la personne ou l'entité demandant l'exclusion ; (iv) fournir un numéro de téléphone pour cette personne ou entité ; (v) fournir la ou les dates, le ou les prix et le ou les nombres d'actions de tous les achats et ventes de Titres Converium pendant la Période visée par le recours, et (vi) si la personne ou l'entité demandant l'exclusion a acheté des Actions ordinaires de Converium (pas des actions de dépositaire américain), indiquer où la personne ou l'entité résidait

au moment de l'achat. Les demandes d'exclusion ne seront pas valides si elles ne sont pas reçues dans le délai susmentionné, sauf si la Cour en décide autrement.

73. Si vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe, vous devez suivre ces instructions d'exclusion, même si vous êtes partie à un procès, arbitrage ou autre action en instance relatif à l'une des Réclamations de Demandeurs ayant fait l'objet d'une quittance ou si vous engagez ultérieurement une telle action.

74. Si une personne ou une entité demande d'être exclue du Groupe, cette personne ou entité ne recevra aucun avantage prévu dans les Stipulations.

75. SHS peut mettre fin au Règlement transactionnel de SHS et ZFS peut mettre fin au Règlement transactionnel de ZFS, si des demandes d'exclusion sont reçues de Membres du Groupe potentiels dont les parts des Titres Converium prétendument affectées, dans leur ensemble, dépassent un montant égal ou supérieur à quatre pour cent (4 %) des Titres Converium affectés remplissant les conditions pour participer à ces deux règlements transactionnels. ZFS est aussi en droit de mettre fin au règlement transactionnel de ZFS si un accord séparé entre ZFS, Converium, certains Défendeurs individuels et certaines sociétés d'assurance de Converium n'entre pas en vigueur. Cet accord entrera en vigueur dès l'approbation définitive du Règlement transactionnel de SHS et dès que certains paiements auront été effectués par ces sociétés d'assurance et ZFS. L'entrée en vigueur de l'accord séparé devra être connue dans environ 12 jours ouvrables suivant l'approbation définitive du Règlement transactionnel de SHS. Le droit de résiliation de ZFS expirera dans les dix jours ouvrables suivant cette date, en d'autres termes, dans environ 22 jours ouvrables suivant l'approbation définitive du Règlement transactionnel de SHS.

**QUAND ET OÙ LA COUR STATUERA-T-ELLE SUR L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS ?
MA PRÉSENCE AUX AUDIENCES EST-ELLE OBLIGATOIRE ?
PUIS-JE M'OPPOSER AUX RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS ?
PUIS-JE PRENDRE LA PAROLE À L'AUDIENCE SI LES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS
NE ME CONVIENNENT PAS ?**

76. Si vous ne souhaitez pas vous opposer aux Règlements transactionnels proposés, vous n'avez pas besoin d'assister à l'Audience d'approbation définitive. Vous pouvez participer aux Règlements transactionnel sans assister à l'Audience.

77. L'audience d'approbation définitive se tiendra le 12 décembre 2008 à 14h00, devant Madame le juge Denise Cote, United States District Court for the Southern District of New York, 500 Pearl Street, Courtroom 11B, New York, New York. La Cour se réserve le droit d'approuver les Règlements transactionnels ou le Plan de répartition lors de l'Audience d'approbation définitive ou après celle-ci sans autre avis aux membres du Groupe.

78. Tout Membre du Groupe qui ne demande pas son exclusion par un écrit reçu le 24 novembre 2008 au plus tard peut s'opposer aux Règlements transactionnels (ou à l'un d'entre eux), au Plan de répartition ou à la demande d'attribution d'honoraires et de remboursement de frais de l'Avocat principal. Les objections ou les oppositions doivent être formulées par écrit. Vous devez déposer une objection ou une opposition écrite et des exemplaires de tous les autres documents (y compris la preuve de tous les achats de Titres Converium pendant la Période visée par le recours) et des conclusions écrites auprès du Clerk's Office (bureau du greffier) à l'adresse suivante : United States District Court for the Southern District of New York, 500 Pearl Street, New York, New York 10007-1312, le 24 novembre 2008 au plus tard. Vous devez aussi signifier les documents à l'avocat suivant de sorte qu'ils soient reçus le 24 novembre 2008 au plus tard :

Avocat principal du Groupe

BERNSTEIN LITOWITZ BERGER &
GROSSMANN LLP
Steven B. Singer
1285 Avenue of the Americas
New York, NY 10019

79. La production doit prouver votre appartenance au Groupe, y compris le nombre d'actions et/ou d'actions de dépositaire américain de Titres Converium achetés ou autrement acquis pendant la Période visée par le recours et le ou les prix payés. De plus, si vous avez acheté des actions ordinaires de Converium, vous devez indiquer où vous résidiez au moment de l'achat. Vous ne pouvez pas vous opposer aux Règlements transactionnels ni à un aspect de ceux-ci si vous êtes exclu du Groupe.

80. Vous pouvez déposer une opposition écrite sans avoir besoin d'assister à l'Audience d'approbation définitive. Cependant, vous ne pouvez pas assister à l'Audience d'approbation définitive pour présenter votre opposition si vous n'avez pas d'abord déposé et signifié une opposition écrite conformément aux procédures décrites ci-dessus, sauf si la Cour en décide autrement.

81. Si vous souhaitez être entendu lors de l'audience en opposition de l'approbation des Règlements transactionnels (ou l'un d'entre eux), au Plan de répartition ou à une demande d'attribution d'honoraires et de remboursement des frais de l'Avocat principal, et si vous avez déposé et signifié une opposition écrite dans le délai imparti comme décrit ci-dessus, vous devez aussi notifier à l'avocat susmentionné, le 24 novembre 2008 au plus tard, votre intention de vous présenter. Les personnes qui ont l'intention de s'opposer et souhaitent présenter une preuve lors de l'audience d'approbation définitive doivent inclure dans leurs oppositions écrites l'identité de tout témoin qu'elles peuvent appeler et les pièces qu'elles ont l'intention de présenter comme preuves lors de l'audience.

82. Vous n'avez pas besoin d'engager un avocat pour vous représenter et préparer des oppositions écrites ou se présenter à l'audience d'approbation définitive. Si vous décidez d'engager un avocat, à vos frais, il doit cependant déposer un avis de comparution auprès de la Cour et le signifier à l'Avocat principal de sorte que l'avis soit *reçu* le 24 novembre 2008 au plus tard.

83. L'Audience d'approbation définitive peut être reportée par la Cour sans autre avis écrit au Groupe. Si vous avez l'intention d'assister à l'Audience d'approbation définitive, il est recommandé d'en confirmer la date et l'heure auprès de l'Avocat principal.

Sauf décision contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne s'oppose pas selon la manière décrite ci-dessus sera réputé avoir renoncé à toute opposition et perdra à jamais le droit de formuler une opposition aux Règlements transactionnels proposés (ou à l'un d'entre eux), au Plan de répartition ou à une demande d'attribution d'honoraires et de remboursement de frais de l'Avocat principal. Les Membres du Groupe n'ont pas besoin de se présenter à l'audience ni de prendre d'autres mesures pour manifester leur acceptation.

QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI ACHETÉ DES ACTIONS POUR LE COMPTE D'UN TIERS ?

84. Si vous avez acheté ou autrement acquis des actions et/ou des actions de dépositaire américain de Converium pendant la Période visée par le recours au profit d'une autre personne ou organisation, vous devez soit (i) envoyer une copie de cet Avis au détenteur bénéficiaire desdits Titres Converium, posté dans les quatorze (14) jours après la réception du présent Avis, le cachet de la poste faisant foi, soit (ii) communiquer les noms et adresses de ces personnes dans les quatorze (14) jours après réception du présent Avis à *In re SCOR Holding (Switzerland) AG Securities Litigation*, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9205, Dublin, Ohio 43017-4605. Si vous optez pour la deuxième solution, l'Administrateur des réclamations enverra une copie de l'Avis au détenteur bénéficiaire. Après avoir strictement respecté ces dispositions, les personnes désignées pourront demander le remboursement des frais raisonnables réellement engagés, en fournissant à l'Administrateur des réclamations des documents adéquats justifiant les frais dont le remboursement est demandé. Des copies du présent Avis peuvent aussi être obtenues sur le site Web de l'Administrateur des réclamations www.gardencitygroup.com, ou en appelant le numéro gratuit 1-800-961-3319 depuis les États-Unis uniquement ou le + 1-571-730-5429 en dehors des États-Unis (composez le code d'appel international applicable dans votre pays pour tout appel à destination des États-Unis) ou peuvent être téléchargées depuis le site Web du règlement transactionnel www.SCORSecuritiesLitigation.com.

PUIS-JE CONSULTER LE DOSSIER DE LA COUR ? QUI DOIS-JE CONTACTER SI J'AI DES QUESTIONS ?

85. Cet Avis ne contient qu'un résumé des conditions des Règlements transactionnels proposés. Des informations plus détaillées sur les questions faisant l'objet du Litige sont disponibles sur www.SCORSecuritiesLitigation.com, y compris, entre autres, des copies des Stipulations, du formulaire de Preuve de réclamation, de l'acte introductif d'instance, des Ordonnances de la Cour relatives aux requêtes des défendeurs tendant à rejeter les réclamations et à la requête du Demandeur tendant à obtenir la certification du groupe et des observations des parties relatives à ces requêtes. Toutes les questions relatives à cet Avis doivent être adressées à :

In re SCOR Holding (Switzerland) AG Securities Litigation
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9205
Dublin, OH 43017-4605
United States of America

OU

Steven B. Singer
Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP
1285 Avenue of the Americas
New York, NY 10019
(800) 380-8496
Courriel : blbg@blbgllaw.com
Avocat principal

**NE TÉLÉPHONEZ PAS ET N'ÉCRIVEZ PAS À LA COUR NI AU BUREAU DU GREFFIER DE LA COUR
À PROPOS DE CET AVIS.**

Fait le 11 août 2008

Sur ordre Clerk of Court (du greffier de la Cour)
United States District Court
for the Southern District of New York (Tribunal
fédéral de première instance des États-Unis pour le
District Sud de New York)

TABLEAU 1
POURCENTAGE D'INFLATION ARTIFICIELLE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES
ACTIONS DE DÉPOSITAIRE AMÉRICAIN DE CONVERIUM

<u>Date de début</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Pourcentage</u> <u>d'inflation</u>	<u>Date de début</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Pourcentage</u> <u>d'inflation</u>
07/01/02	17/03/02	39,7 %	29/04/04	19/07/04	63,0 %
18/03/02	29/07/02	41,4 %	20/07/04	20/07/04	34,1 %
30/07/02	04/09/02	44,5 %	21/07/04	21/07/04	31,0 %
05/09/02	22/10/02	46,0 %	22/07/04	22/07/04	25,8 %
23/10/02	27/10/02	47,6 %	23/07/04	25/07/04	18,5 %
28/10/02	18/11/02	40,0 %	26/07/04	26/07/04	20,7 %
19/11/02	10/12/02	37,2 %	27/07/04	27/07/04	25,2 %
11/12/02	28/07/03	42,3 %	28/07/04	30/08/04	21,9 %
29/07/03	23/10/03	61,8 %	31/08/04	31/08/04	13,5 %
24/10/03	16/02/04	63,3 %	01/09/04	01/09/04	11,4 %
17/02/04	28/04/04	61,2 %	02/09/04	30/11/04	00,0 %

TABLEAU 2
PRIX MOYEN PAR ACTION ORDINAIRE ET ACTION DE DÉPOSITAIRE AMÉRICAIN DE CONVERIUM
POUR LES LIMITATIONS DES PERTES RÉTROSPECTIVES DE LA PSLRA
(LOI SUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS PORTANT SUR DES TITRES PRIVÉS)

<u>Date</u>	<u>Cours de clôture</u> <u>moyen (USD)</u> <u>d'une action de</u> <u>dépositaire</u> <u>américain</u>	<u>Cours de</u> <u>clôture</u> <u>moyen (USD)</u> <u>d'une action</u>	<u>Date</u>	<u>Cours de clôture</u> <u>moyen (USD)</u> <u>d'une action de</u> <u>dépositaire</u> <u>américain</u>	<u>Cours de</u> <u>clôture</u> <u>moyen</u> <u>(USD) d'une</u> <u>action</u>
02/09/2004	8,86	17,72	19/10/2004	7,17	14,33
03/09/2004	9,05	18,09	20/10/2004	7,13	14,26
07/09/2004	8,98	17,95	21/10/2004	7,02	14,04
08/09/2004	8,85	17,69	22/10/2004	6,92	13,84
09/09/2004	8,78	17,56	25/10/2004	6,83	13,65
10/09/2004	8,63	17,25	26/10/2004	6,74	13,49
13/09/2004	8,40	16,80	27/10/2004	6,67	13,33
14/09/2004	8,36	16,72	28/10/2004	6,59	13,18
15/09/2004	8,36	16,72	29/10/2004	6,52	13,04
16/09/2004	8,33	16,66	01/11/2004	6,46	12,91
17/09/2004	8,30	16,61	02/11/2004	6,40	12,79
20/09/2004	8,24	16,48	03/11/2004	6,34	12,68
21/09/2004	8,20	16,40	04/11/2004	6,29	12,58
22/09/2004	8,18	16,36	05/11/2004	6,24	12,48
23/09/2004	8,15	16,29	08/11/2004	6,19	12,37
24/09/2004	8,11	16,21	09/11/2004	6,14	12,28
27/09/2004	8,10	16,19	10/11/2004	6,09	12,18
28/09/2004	8,03	16,06	11/11/2004	6,05	12,10
29/09/2004	7,97	15,93	12/11/2004	6,01	12,02
30/09/2004	7,92	15,83	15/11/2004	5,97	11,95
01/10/2004	7,86	15,72	16/11/2004	5,94	11,87
04/10/2004	7,80	15,60	17/11/2004	5,90	11,80
05/10/2004	7,73	15,47	18/11/2004	5,87	11,74
06/10/2004	7,65	15,31	19/11/2004	5,84	11,68
07/10/2004	7,58	15,17	22/11/2004	5,81	11,62
08/10/2004	7,52	15,05	23/11/2004	5,78	11,56
11/10/2004	7,46	14,93	24/11/2004	5,76	11,52
12/10/2004	7,41	14,82	26/11/2004	5,74	11,48
13/10/2004	7,35	14,71	29/11/2004	5,72	11,44
14/10/2004	7,30	14,60	30/11/2004	5,70	11,41
15/10/2004	7,25	14,50	01/12/2004	5,69	11,38
18/10/2004	7,21	14,41	02/12/2004	5,67	11,35

CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT VIERGE